

Pour les épreuves comportant plusieurs séances, le travail déjà exécuté sera rassemblé à la fin de chaque séance par le surveillant et remis par lui au candidat au début de la séance suivante.

ART. 6. — *Dossier du concours*  
*Correction des épreuves.*

Aussitôt après la dernière séance un procès-verbal est établi et signé par la commission entière et les épreuves notées immédiatement.

Le procès-verbal de la commission mentionne l'avis de la commission au sujet de l'admission des candidats.

Le procès-verbal et les épreuves sont remis au Président de la commission qui les transmet au Commissaire de la République pour les nominations à intervenir.

ART. 7. — *Programme du concours.*

COMPOSITIONS	DURÉE	COTATION	COEFFICIENT
1° — Langue française — Dictée . . . . .	½ h.	0 à 20	1
2° — Arithmétique — Numération, addition, soustraction, multiplication, et division. (3 questions écrites) . . . . .	2h.	0 à 20	1
3° — Epreuve professionnelle :			
a) Pour les opérateurs :			
Lecture au son, manipulation, usage d'un récepteur, réglage, mise en route, transmission et réception d'un message (une page d'écriture)		0 à 20	6
b) Pour les mécaniciens :			
Notions sur l'entretien et la surveillance des accumulateurs, mise en route, arrêt, entretien des machines électriques, mise en route d'un émetteur, surveillance en cours d'émission, lecture des appareils de mesures : ampèremètre, voltmètre. Réparation d'un circuit électrique. Ajustage, forge . . . . .		0 à 20	6

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 pour les épreuves écrites, et à 14 pour l'épreuve professionnelle.

Les candidats titulaires du certificat d'études primaires sont dispensés des épreuves écrites.

ART. 8. — Le directeur du Service Radioélectrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Cadre local indigène du service du chemin de fer**

ARRETE No 727 fixant les modalités et le programme de l'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant l'organisation du cadre local indigène du service du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes du

service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf et notamment l'article 5 fixant les conditions de recrutement;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Lieux et commission.* — L'examen est passé au chef-lieu du Territoire devant une commission composée comme suit :

Le directeur du chemin de fer et du wharf; *Président*  
Un administrateur ou un administrateur  
adjoint désigné par le Commissaire de  
la République . . . . .

Le chef du service de l'exploitation . . . . .  
Un chef de gare désigné par le directeur  
du chemin de fer et du wharf; . . . . .

*Membres*

En outre pour les épreuves orales :

Le chef du mouvement pour les épreuves du mouvement.

Le chef du contrôle des recettes pour les épreuves de comptabilité.

ART. 2. — *Demandes des candidats.* — Les candidats désirant passer l'examen adresseront leur demande au directeur du chemin de fer par la voie hiérarchique.

avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année. Cette demande sera adressée au Commissaire de la République qui fixera la date des examens.

ART. 3. — *Réunion de la commission et date de l'examen.* — La commission se réunit sur la convocation du directeur du chemin de fer.

ART. 4. — *Sujets de composition.* — Les sujets de composition sont choisis et arrêtés par le directeur du chemin de fer et placés sous enveloppes scellées portant l'indication de l'emploi qu'ils concernent.

ART. 5. — *Conduite de l'examen.* — Les candidats doivent établir leurs compositions et exécuter leurs travaux sans le secours d'aucune documentation, sauf pour le calcul des taxes prévu à l'épreuve du service commercial et pour lequel les tarifs leur seront communiqués.

Chaque séance sera surveillée par un membre de la commission ou par un fonctionnaire ou agent spécialement désigné par le président de la commission.

Pour chaque séance, il sera établi un procès-verbal qui relatara les incidents qui auront pu se produire et qui sera signé par le surveillant.

Les épreuves orales sont subies devant la commission entière.

ART. 6. — *Dossier d'examen — Corrections des épreuves.* — Aussitôt après la dernière séance un procès-verbal est établi par la commission et les épreuves notées immédiatement.

Le procès-verbal de la commission mentionne l'avis de la commission au sujet de l'admission des candidats.

Le procès-verbal et les épreuves sont remis au président de la commission qui les transmet au Commissaire de la République pour les nominations à intervenir.

ART. 7. — Le programme des examens est fixé par les annexes du présent arrêté.

ART. 8. — Le directeur du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

#### ANNEXE I.

Examen professionnel imposé aux facteurs-enregistreurs pour passer au grade de chef de station.

##### *Epreuves.*

L'examen comporte les épreuves suivantes :

##### *Epreuves écrites.*

I — Langue française — Rédaction d'un rapport sur une question de service (2 heures).

II — Arithmétique — Deux problèmes (2 heures).

### III — Géographie du Togo — Deux questions (2 heures).

#### *Epreuves orales.*

#### I — *Mouvement :*

- |   |                           |
|---|---------------------------|
| 1 <sup>o</sup> — Service des conducteurs et chefs de trains<br>Service des aiguilleurs<br>Loi sur la police des chemins de fer        | } au moins deux questions |
| 2 <sup>o</sup> — Service des signaux :  | } au moins une question   |
| 3 <sup>o</sup> — Circulation des trains et machines :   | } au moins une question   |
| 4 <sup>o</sup> — Rapports du service de l'exploitation avec le service de la traction.<br>Composition, charge et freinage des trains. | } au moins une question   |
| 5 <sup>o</sup> — Mesures à prendre pour le transport des matières dangereuses — Circulation des trains de service ou de matériaux.    | } au moins une question   |
| 6 <sup>o</sup> — Répartition du matériel :  | } au moins une question   |
| 7 <sup>o</sup> — Manœuvres :  | } au moins une question   |

#### II — *Service commercial :*

- |   |  |
|---|--|
| 1 <sup>o</sup> — Conditions d'applications des tarifs généraux G.V. et P.V. | } au moins une question                              |
| 2 <sup>o</sup> — Principes généraux de taxation.                            |  |
| 3 <sup>o</sup> — Tarifs de grande vitesse.                                  | } au moins une question de chacun de ces paragraphes |
| 4 <sup>o</sup> — Tarifs de petite vitesse.                                  |  |
| 5 <sup>o</sup> — Marchandises en souffrance                                 |  |
| 6 <sup>o</sup> — Modifications au contrat de transport primitif.            |  |
| 7 <sup>o</sup> — Réglementation relative à la demande de matériel.          |  |

#### III — *Comptabilité :*

- |   |  |
|---|--|
| 1 <sup>o</sup> — Billets.                 | } au moins une question de chacun de ces paragraphes |
| 2 <sup>o</sup> — Contrôle.                |  |
| 3 <sup>o</sup> — Bagages et chiens.       |  |
| 4 <sup>o</sup> — Consigne.                |  |
| 5 <sup>o</sup> — Expéditions G.V. et P.V. |  |
| 6 <sup>o</sup> — Arrivages G.V. et P.V.   |  |
| 7 <sup>o</sup> — Dispositions diverses.   |  |

IV — *Manutention* :

- 1° — Réception des marchandises et reconnaissance des colis.
- 2° — Précautions à prendre pour la manutention de certaines marchandises.
- 3° — Chargement des marchandises.
- 4° — Mesures diverses à prendre au départ et en cours de route.
- 5° — Manutention à l'arrivée.
- 6° — Divers.

au moins une question de chacun de ces paragraphes

*Epreuves écrites.*

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Le total des points pour être admissible est fixé à 30.

*Epreuves orales.*

Pour chacune des questions des épreuves de mouvement, service commercial, comptabilité et manutention les notes à utiliser sont les suivantes dont la valeur relative est définie comme suit :

5 parfaitement bien; 4,5 très bien; 4 bien; 3,5 assez bien; 3 passable; 2 insuffisant; 1 mauvais; 0 nul.

Toute note inférieure à 3 est éliminatoire.

En outre tout candidat ne pourra être admis s'il n'a obtenu :

La note 25 pour les épreuves I. — (Mouvement) II. — (Service commercial) et III. (Comptabilité) et 20 pour l'épreuve IV. — (Manutention).

## PROGRAMME DES MATIERES

## ARITHMÉTIQUE.

Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers. Opérations sur les fractions. Opérations sur les nombres décimaux. Règle de trois simple.

## GÉOGRAPHIE DU TOGO.

Voies de communications — Principaux centres commerciaux. — Principales productions agricoles — Importation et exportation — Courants commerciaux.

## MOUVEMENT.

1° — Service des conducteurs et chefs de trains Service des aiguilleurs — Loi sur la police des chemins de fer — 2° — Service des signaux — 3° — Circulation des trains et machines — 4° Rapports du ser-

vice de l'exploitation avec le service de la traction. Composition, charge et freinage des trains — 5° Mesures à prendre pour le transport des matières dangereuses — Circulation des trains de service ou de matériaux — 6° Répartition du matériel — 7° Manœuvres.

## SERVICE COMMERCIAL.

I. *Conditions d'application des tarifs généraux G.V. et P.V.*

Contenu de la déclaration d'expédition — Récépissé — Délais de chargement et de déchargement des wagons en gare — Avis d'arrivée et mode d'envoi. Délais de livraison et d'enlèvement — Jour fériés. Droits de stationnement et de magasinage — Calcul des délais de transport.

2° — *Principes généraux de taxation.*

Recherche de la distance kilométrique — Tarifs généraux et tarifs spéciaux — Poids à taxer — Frais accessoires (de gare, de manutention de transbordement etc.) Colis lourd et objets de dimensions exceptionnelles.

3° — *Tarifs de Grande Vitesse.*

Principe de la taxation au tarif général G.V. avec calcul d'une taxe. Tarifs spéciaux G.V.

4° — *Tarifs de Petite Vitesse.*

Principe de la taxation au tarif général P.V. (Classification et séries etc). Tarifs spéciaux et conditions générales d'application des tarifs spéciaux — Calcul d'une taxe P.V.

5° — *Marchandises en souffrance.*6° — *Modification du contrat de transport primitif.*7° — *Réglementation relative à la demande du matériel.*

## COMPTABILITÉ.

1° — *Billets.*

Nature, catégories, fournitures et livraison des billets voyageurs — Livre d'entrée des billets — Décomptes journaliers — Etat de fin de mois.

2° — *Contrôle.*

Différence entre les différents bulletins de perceptions supplémentaires — Comptabilisation journalière et états mensuels — Annulation et envoi des billets recueillis.

3° — *Bagages et chiens.*

Règles générales — Carnets divers d'enregistrement — Etablissement des bulletins — arrêté journalier. Etats mensuels — Bulletins recueillis à l'arrivée.

4° — *Consigne.*

Consigne des colis déposés et des bagages non retirés — Inscription sur le carnet de consigne — Retrait des bulletins à la livraison — Comptabilisation. Etat mensuel.

5° — *Expéditions G.V. et P.V.*

Numérotage — Comptabilité des ports payés et des débours sur les carnets d'expédition — Etablissement et envoi des écritures — Etats de fin de mois.

6° — *Arrivages G.V. et P.V.*

Réception et vérification des écritures — Prise en charge sur les livres d'arrivages — Ports dus — Périodes complémentaires — Arrivages attardés — Avis d'arrivée — Livraison en gare et à domicile — Etablissement et justification du solde — Etats de fin de mois.

7° — *Dispositions diverses.*

Tenue du livre de caisse et arrêté journalier de la caisse — Situation partielle — Situation générale. Bordereaux mensuels de liquidation — Recettes à différents titres — Comptes courants — Rectifications.

## MANUTENTION.

1° — *Réception des marchandises et reconnaissance des colis.*

Généralités — Cas de chargements faits par l'expéditeur — Marques et adresses — Pesage — Etiquetage — Visa de la déclaration — Soins à donner aux marchandises sur les quais — Conditionnement des marchandises.

2° — *Précautions à prendre pour la manutention de certaines marchandises.*

Modes d'emballages recommandés — Etat des marchandises à la remise au transport — Marchandises présentées sous des dénominations erronées ou fausses, comportant des taxes réduites inexactes — Conditionnement et reconnaissance des fûts vides et pleins.

3° — *Chargement des marchandises.*

Choix du matériel — Manutention et arrivage des colis — Chargement dans le wagon — Chargement des fûts pleins — Transports de bestiaux — Transport des explosifs — Manœuvres des grues de levage. Bachage des wagons — Surveillance à exercer sur les chargements par wagons complets effectués par le public.

4° — *Mesures diverses à prendre au départ et en cours de route.*

Passage des wagons au gabarit — Plombage des wagons — Inscriptions à mettre sur les wagons — Avaries reconnues dans les transbordements ou en cours de route.

ries reconnues dans les transbordements ou en cours de route.

5° — *Manutention à l'arrivée.*

Généralités — Remise en état des colis avariés. Constatations d'avarie du matériel — Livraison des marchandises.

6° — *Divers.*

Inventaire des quais et magasins — Colis sans application ou en souffrance — Collecteurs distributeurs.

## ANNEXE II.

Examen professionnel imposé aux chefs de train pour passer au grade de chef de train principal.

*Epreuves.*

L'examen comporte les épreuves suivantes :

*Epreuves écrites.*

- I. — Langue française — Rédaction d'un rapport sur une question de service (2 heures).
- II. — Arithmétique — Deux problèmes (2 heures).
- III. — Géographie du Togo — Deux questions (2 heures).

*Epreuves orales.*I. — *Mouvement :*

- |  |  |
|--|--|
| 1° — Service des conducteurs et chefs de train   | } au moins deux questions                            |
| 2° — Rapports du service de l'exploitation avec le service de la traction, Loi sur la police des chemins de fer. |  |
| 3° — Service des signaux.  |  |
| 4° — Circulation des trains et machines.   | } au moins une question de chacun de ces paragraphes |
| 5° — Composition charge et freinage des trains.  |  |
| 6° — Manœuvres.  |  |

II. — *Manutention :*

- |   |  |
|---|--|
| 1° — Chargement des marchandises.   | } au moins une question de chacun de ces paragraphes |
| 2° — Mesures diverses à prendre au départ et en cours de route.           |  |
| 3° — Manutention à l'arrivée.   |  |
| 4° — Précautions à prendre pour la manutention de certaines marchandises. |  |

*Epreuves écrites.*

## COTES.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Le total des points pour être admissible est fixé à 30.

*Epreuves orales.*

Pour chacune des questions des épreuves de mouvement et de manutention les notes à utiliser sont les suivantes dont la valeur relative est définie comme suit :

5 parfaitement bien, 4,5 très bien, 4 bien, 3,5 assez bien, 3 passable, 2 insuffisant, 1 mauvais, 0 nul.

Toute note inférieure à 3 est éliminatoire.

En outre tout candidat ne pourra être admis s'il n'a obtenu :

Au moins la note 20 pour l'épreuve de mouvement et la note 10 pour l'épreuve de manutention.

## PROGRAMME DES MATIERES

## ARITHMÉTIQUE.

Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers — Opérations sur les fractions — Opérations sur les nombres décimaux. Règle de trois simple.

## GÉOGRAPHIE DU TOGO.

Voies de communication — Principaux centres commerciaux — Principales productions agricoles — Importation et exportation — Courants commerciaux.

## MOUVEMENT.

Service des Conducteurs et Chefs de trains — Loi sur la Police des Chemins de fer — Rapports du Service de l'Exploitation avec le Service de la Traction. Service des signaux.

Circulation des trains et machines.

Composition, charge et freinage des trains.

## MANUTENTION.

Choix du matériel — manutention et chargement des marchandises — arrimage des colis — chargement dans le wagon — chargement de fûts pleins — Transports de bestiaux — Transport des explosifs — Manœuvres des grues de levage — Bachage des wagons. Surveillance à exercer sur les chargements par wagons complets effectués par le public.

## MESURES DIVERSES A PRENDRE AU DÉPART ET EN COURS DE ROUTE.

Passage au gabarit des wagons — Plombage des wagons — Inscriptions à mettre sur les wagons. Avaries reconnues dans les transbordements ou en cours de route.

## MANUTENTION A L'ARRIVÉE.

Généralités — Remise en état des colis avariés. Constatations d'avarie de matériel : Livraison des marchandises.

*Précaution à prendre pour la manutention de certaines marchandises.*

## Cadre local indigène du service des travaux publics

ARRETE N° 728 fixant les modalités et le programme de l'examen des candidats à la classe de début d'un emploi supérieur du cadre local indigène du Service des Travaux Publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes du service des travaux publics et notamment l'article 5 fixant les conditions de recrutement;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur de la section des travaux publics et du bureau d'études;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — *Lieux et Commission.* — L'examen mentionné à l'article 5 de l'arrêté susvisé est passé au chef-lieu du Territoire devant une commission composée comme suit :

*Président* : Le directeur de la Section des Travaux Publics et du Bureau Technique d'Études.

*Membre* : Le chef de la Section des Travaux Publics et du Bureau d'Études.

*Membre* : Un Adjoint-Technique des Travaux Publics;

*Membre* : Un chef surveillant des Travaux Publics;

*Membre* : Un chef ouvrier d'art.

ART. 2. — *Demandes de candidats.* — Les candidats adressent leur demande au plus tard le 1<sup>er</sup> mars ou le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année par la voie hiérarchique au Directeur de la Section des Travaux Publics et du Bureau d'Études.

ART. 3. — *Réunion de la commission et date de l'examen.* — La commission se réunit sur la convocation du Directeur de la Section des Travaux Publics.

ART. 4. — *Sujets de composition.* — Les sujets de composition sont choisis et arrêtés par le Directeur de la Section des Travaux Publics et placés sous enveloppes scellées portant l'indication de l'emploi qu'ils concernent.